

Statuts : Les ami.es de la forêt de Rohanne

PRÉAMBULE

cf. « Manifeste des Ami.es de la forêt de Rohanne (fin de document).

Art 1 – FORME & DÉNOMINATION

Il est fondé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée « *Les Ami.es de la forêt de Rohanne* » régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à la Rolandière 44130 Notre-Dame-des-Landes.

Il pourra être transféré sur décision de la Collégiale.

Art 2 – OBJET

L'association « Les Ami.es de la forêt de Rohanne » rassemble toutes les personnes physiques et morales désireuses de soutenir et de promouvoir les actions menées par l'association « Abrakadaboïs ».

Elle soutient l'association « Abrakadaboïs » dans ses diverses activités pour prendre soin des espaces boisés et forestiers sur la zone impactée par l'ancien projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

Elle appuie l'association « Abrakadaboïs » dans sa démarche de dialogue avec les institutions pour permettre la poursuite de l'ensemble de ses activités, en particulier la dynamique de forêt-école menée au sein de la forêt de Rohanne et incluant notamment la gestion sylvicole, le choix des arbres à couper, l'abattage, le débardage.

Elle appuie l'association « Abrakadaboïs » pour promouvoir, diffuser et soutenir des initiatives pour le développement agricole, forestier, et écologique au niveau local, national et international.

Art 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont les suivants :

- L'organisation de toute manifestation ou rencontre destinée à faciliter son objet social ou celui de l'association Abrakadaboïs.
- Le soutien financier aux initiatives que l'association Abrakadaboïs vise à soutenir.
- La promotion des initiatives qu'elle vise à soutenir.
- Le conseil, la formation et l'accompagnement de l'association Abrakadaboïs dans l'ensemble de ses projets.
- L'organisation d'ateliers, de formations, d'évènements, et de collaborations sociales et culturelles en lien avec l'association Abrakadaboïs.
- La mise en réseau des mouvements, associations, sociétés, personnes physiques ayant une action en rapport avec les buts et les moyens de l'association et de l'association Abrakadaboïs.
- Tout autre moyen d'action qui pourra servir les missions de l'association.

Art 4 – COMPOSITION & ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts.

Art 5 – FONCTIONNEMENT

5.1 Administration collégiale

L'association est gérée par une Collégiale composée de co-président.es élu.es à l'Assemblée Générale.

Cette Collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, elle peut agir en toute circonstance en son nom, y compris sur le plan judiciaire.

Les membres de la Collégiale peuvent donner mandat à l'un d'entre eux pour représenter l'association.

La Collégiale est élue par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelables.

La Collégiale se compose de 3 à 5 personnes et se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les décisions se prennent au consensus des personnes présentes.

Un membre est exclu de la Collégiale s'il est exclu de l'association.



Un membre de la Collégiale est considéré démissionnaire s'il est absent de plus de deux réunions consécutives de la Collégiale sans justification.

Si un poste devient vacant avant l'échéance, la Collégiale peut décider de nommer temporairement à sa place un autre membre de l'association, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de décès, démission ou exclusion de plus des deux tiers des membres de la Collégiale, celle-ci doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour combler les postes vacants.

5.2 Procédure de décision par consensus dans la Collégiale et dans les Assemblées Générales

Les décisions sont prises autant que possible par consensus. Le consensus est constaté lorsque tous les membres présents sont d'accord, s'abstiennent ou s'opposent sans bloquer. Si un ou plusieurs des participants bloquent la décision, la décision est reportée.

Une personne peut bloquer la décision seulement si elle montre la validité de son opposition, c'est-à-dire que la décision qui va être prise est vraiment dommageable à l'association, et/ou en contradiction avec ses principes fondamentaux.

Si la Collégiale/l'Assemblée générale reconnaît le bien fondé de l'opposition, alors la décision peut être bloquée.

Si la Collégiale/l'Assemblée générale ne reconnaît pas le bien fondé de l'opposition, le problème évoqué n'est pas légitimé et la Collégiale/l'Assemblée générale peut continuer dans la décision qu'elle avait l'intention de prendre initialement.

Dans ce cas la décision prise devra recueillir l'assentiment :

- d'au minimum 80 % des membres présents pour les Assemblées générales ;
- de la majorité des membres pour la Collégiale.

Art 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation de la Collégiale émise au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Tout membre de l'association désireux d'ajouter un point à l'ordre du jour doit le faire savoir à la Collégiale au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice précédent.

Chaque membre, personne physique ou personne morale, a une voix délibérative aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Il n'y a pas de pouvoir de représentation. L'Assemblée Générale délibère au consensus. Le cas échéant, elle remplace les membres de la Collégiale sortants par une élection.

Art 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie sur convocation de la Collégiale ou sur la demande d'au moins 25% des adhérents. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère au consensus. Elle peut décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des ses biens, de sa fusion avec toute association de même objet.

Art 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Les subventions des collectivités publiques
- Les dons
- Les recettes des manifestations organisées
- Les ressources liées à l'exécution de contrats ou de conventions conformes à l'objet de l'association
- Les ventes de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art 9 – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité des membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par la Collégiale pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, pour motif grave, ou pour tout autre motif pouvant porter préjudice à l'association.



Art 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Collégiale est responsable de la constitution d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et les règles de fonctionnement de l'association, si elle le juge nécessaire. Ces articles seront approuvés ou supprimés par consensus. Ils ont force de loi jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui entérine ou annule les articles.

Art 11 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être prononcée par consensus des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, avec un quorum de 75% des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, la Collégiale doit convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au cours de laquelle la dissolution peut être prononcée à la majorité de 80 % des membres présents (sans obligation de quorum).

Si la dissolution est prononcée, un.e ou plusieurs liquidateurs.ices sont mandaté.es et l'Actif, s'il y a lieu, est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 21 août 2020.

Fait à Notre-Dame-des-Landes, le 21 août 2020.



Dréan Jean-Marie

